

Avis n° 2024-1 du 3 avril 2024

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par courriel du 13 mars 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Madame X qui a été recrutée le 1^{er} janvier 2024 dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et qui souhaite être affectée à compter de juillet prochain au tribunal administratif de A.

Madame X a auparavant exercé, à compter du 1^{er} décembre 2014, les fonctions de « directrice de la direction de l'Assemblée départementale et de la commission permanente du département B » puis, à compter du 1^{er} janvier 2019, de « directrice de la direction de la vie institutionnelle et des relations au public » du même département B.

Selon l'article R. 221-3 du CJA, le département de B est situé dans le ressort du tribunal administratif de A.

- En ce qui concerne une éventuelle affectation au tribunal administratif de A :

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de A (six chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de l'intéressée à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1.

Toutefois :

1^o En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1 et sans préjudice des dispositions du 2^o b) ci-dessous, Madame X, qui était chargée de l'organisation, du fonctionnement et de la régularité des délibérations de l'Assemblée territoriale du département de B et à ce titre pouvait avoir une influence sur ces délibérations, ne pourra, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions, soit jusqu'au 31 décembre 2026, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises au sein de l'Assemblée territoriale du département de B ;

2^o En outre, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le second alinéa de l'article L. 231-5-1, le Collège considère que la compatibilité d'une affectation au tribunal de A avec les principes d'indépendance et d'impartialité est subordonnée à la condition complémentaire que Madame X s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

- a) Pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, de participer au jugement des affaires liées à celles des décisions définies au 1^o ci-dessus ;

b) Sans limitation de durée, au jugement des affaires concernant les décisions prises au sein de l'Assemblée territoriale du département de B pendant la période au cours de laquelle elle a exercé ses fonctions auprès de cette assemblée ;

3° Indépendamment de l'application des 1° et 2° ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Madame X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser un problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité ;

4° Madame X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions, soit jusqu'au 31 décembre 2028, être désignée pour siéger dans une commission administrative ayant compétence pour le département de B. »